

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 : Objet

L'association Littoral Normand propose à tous les agriculteurs une gamme de services permettant de couvrir les besoins en services et contrôles essentiels à la conduite de leur exploitation. Cette offre est présentée sous la forme d'un catalogue de service intégrant de façon indépendante du contrôle de performance bovins lait, bovins viande, caprins et ovins sur des services qualifiés d'officiels ou non et un conseil adapté. En complément de ces prestations, le Littoral Normand propose également des solutions et services à la demande et de la vente de marchandises. L'ensemble de cette offre répond aux besoins des adhérents pour les accompagner dans la conduite de leur exploitation.

Article 2 : Cotisations et tarifs

Conformément aux statuts, l'accès au catalogue de service est suspendu au versement de la cotisation annuelle d'adhésion. Le Conseil d'Administration valide les tarifs des prestations de service et fixe les modalités de règlement. Ces modalités de facturation sont modulables à tout moment sur décisions du Conseil d'Administration.

Les services avec un abonnement de conseil et de contrôle de performance sont facturés par acomptes périodiques et en fin de mois. Les services périodiques de conseil et de contrôle de performance sont facturés après signature d'un engagement contractuel annuel en tacite reconduction des adhérents. En bovin lait, le montant facturé est établi sur la base du contrat divisé en onze échéances identiques, une douzième échéance pour la régularisation (facturation au mois). En bovin viande, le montant facturé est établi sur la base du contrat divisé en trois échéances, une quatrième échéance pour la régularisation (facturation au quadrimestre). Le montant des régularisations est établi en tenant compte des prestations réellement effectuées pendant la période du contrat.

Dans les cas de non-réalisation des prestations d'abonnement contractualisées, le Littoral Normand se réserve la possibilité d'exiger tout ou partie des prestations prévues, réalisables mais non réalisées du fait de l'adhérent.

Les services ponctuels et la vente de marchandises sont facturés après réalisation de la prestation et/ou la livraison des marchandises.

Article 3 : Conditions de règlements

Le règlement des factures peut être effectué par : prélèvement automatique, chèque bancaire, virement bancaire et espèces. L'échéance des factures est positionnée au 21 de chaque mois en prélèvement automatique et au 15 pour tout autre moyen de paiement. Lors du paiement à échéance, un escompte financier sur facture peut être accordé en fonction du choix du moyen de paiement et du mode de transmission de la facture.

Le montant de l'escompte est accordé sur facture pour tout paiement réalisé dans le délai légal de 30 jours. Il est de 2% pour un paiement de la facture par prélèvement automatique et transmission de la facture par voie dématérialisée « Zéro papier complet ». Il est de 1% lors d'un paiement par prélèvement automatique et transmission de la facture par courrier « Zéro papier technique ». Les prestations donnant lieu à l'établissement d'un escompte sont listées ci-après : Contrôle de performance (lait, bovin, ovin et caprin), les prestations de conseil, consulting, géocellules, géobiologie, parage, fourrage, machine à traire et vétérinaire.

En cas de non-paiement à échéance et conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, une indemnité calculée sur le taux d'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros seront appliqués par facture.

En cas de non-paiement dans le cadre des prestations de vente de marchandises, le Littoral Normand reste propriétaire des marchandises jusqu'au paiement total des créances par l'adhérent. En cas de dégradations, de pertes ou de vols après la livraison des marchandises, l'adhérent sera entièrement responsable des conséquences du sinistre.

Le Littoral Normand se réserve le droit de suspendre les prestations d'un contrat pour les adhérents n'ayant pas acquittés les factures ayant quatre-vingt-dix jours de retard sur la date d'échéance. La reprise des prestations de service et de vente de marchandises pourra être réalisée à partir de l'acquittement total des factures de l'adhérent.

Article 4 : Contrat d'adhésion et conditions spécifique

Conditions préalables à la signature du contrat d'adhésion :

Les éleveurs de bovins, ovins ou caprins ayant contractualisé des services de contrôle de performances officiel s'engagent à respecter les règles de l'identification et de la Certification des Parentés Bovines. Pour l'espèce bovine, il devra signer un contrat d'adhésion Certification des Parentés Bovine, Pour les services non officiels, les éleveurs de bovins s'engagent à respecter les règles de l'identification.

Les engagements des parties :

Le contrat d'adhésion est signé par l'agriculteur quand il s'agit d'une exploitation individuelle ou par un associé représentant la structure dans le cas d'une forme sociétaire.

Engagements de l'adhérent :

L'adhérent s'engage à fournir l'ensemble des données et informations nécessaires à la réalisation des prestations souscrites et cela afin d'assurer un niveau de service de qualité. A partir des données collectées sur son élevage, l'adhérent donne l'autorisation à Littoral Normand :

- D'élaborer des références et des travaux en recherche et développement à des fins collectives
- De le mettre à disposition de ses partenaires pour une valorisation génétique

Engagements du Littoral Normand :

Pour le contrôle de performances, le Littoral Normand s'engage à :

- Respecter ses obligations définies par le Référentiel métier du contrôle de performance des Espèces Bovines, Ovines et Caprines, dans le cadre du contrôle de performances officiel ;
- Faire intervenir des agents ayant reçu une formation adaptée aux missions qui leur sont confiées ;
- Confier la gestion des informations génétiques à un Centre Régional Informatique agréé ;
- Confier la réalisation des analyses du lait à un laboratoire supervisé par Actalia ;
- Fournir tout document utile de valorisation des informations recueillies, l'éleveur garant la responsabilité de vérifier que les données enregistrées sont conformes à la réalité de son élevage.

Pour le conseil, le Littoral Normand s'engage à :

- Mettre à disposition des éleveurs, des agents formés à la réalisation des actions de conseil.

Littoral Normand ne sera pas tenu responsable des conséquences d'une mauvaise application des produits et des prestations réalisés par un adhérent ne respectant pas le règlement intérieur et les préconisations d'usage de l'association.

Les activités désignées ci-dessous bénéficient d'une annexe pour énoncer les conditions spécifiques de réalisation :

- Annexe : Bovin Croissance
- Annexe : Formation
- Annexe : Parage
- Annexe : Programme Sanitaire d'élevage

Article 5 : Statut de l'adhérent

Conditions et modalités d'acquisition de la qualité de membre

L'association est ouverte :

- A tous les éleveurs de bovins, de caprins et d'ovins, personnes physiques ou personnes morales dont le siège de l'exploitation agricole est situé sur la zone géographique du Littoral Normand ;
- A toute autre personne morale ou personne physique dont l'activité concourt à la réalisation de l'objet statutaire, quel que soit le lieu de son siège social.

L'acquisition de la qualité de membre de l'association est subordonnée au respect des conditions et modalités suivantes :

La demande d'adhésion peut être formulée par tout moyen. L'acceptation est tacite ou expresse.

Tout nouvel adhérent sera considéré comme membre dès qu'il aura acquitté la première échéance de la cotisation de l'année de l'exercice en cours.

Le président peut toutefois, soumettre la demande d'adhésion au conseil d'administration si elle soulève des difficultés particulières, par exemple d'adhésion à un autre organisme de Contrôle de Performances.

Tout membre, personne physique ou morale, s'engage à se conformer aux statuts ainsi qu'au règlement intérieur du Littoral Normand, disponible sur simple demande. En sa qualité de membre, l'adhérent est soumis aux décisions du Conseil d'Administration du Littoral Normand.

Lorsque l'éleveur fait appel aux services règlementés, il est tenu de le respecter et de se conformer également au règlement technique d'identification animale et de certification de l'ascendance et de la filiation.

Chaque membre adhérent à un service de contrôle de performance officiel s'engage à respecter le règlement technique en vigueur, de l'espèce concernée.

Perte de la qualité de membre (Démission et exclusion)

- Par la démission : Sous réserve d'éventuels engagements d'adhésion conclus dans un cadre spécifique, tout membre peut démissionner à tout instant moyennant un préavis d'un mois par lettre recommandée, adressée au président.
- Par l'exclusion : L'exclusion peut être prononcée pour des raisons graves, par le conseil d'administration, après avoir entendu ou donné la possibilité au membre concerné de présenter ses moyens de défense.

- Par la radiation de toute personne physique ou morale qui n'auraient pas renouvelée le paiement de sa cotisation durant plus de deux années de suite, sans avoir donné leur démission.
- Par le décès des membres personnes physiques
- Par la dissolution pour quelque cause que ce soit, des membres personnes morales.

Tout membre qui perd sa qualité de membre reste tenu à la date de son retrait, du paiement des cotisations de l'exercice en cours et de toutes les autres créances restantes dues.

Il cesse de bénéficier des services et prestations de l'association à compter de la date de son retrait.

Aucun membre exclu ou ayant perdu la qualité de membre pour une des causes visées ci-dessus, aucun de ses héritiers ni ayant cause ne peut provoquer l'apposition des scellées ni exercer de droit sur le patrimoine de l'association ni s'immiscer dans ses affaires.

Sanction en cas de non-respect de la réglementation applicable aux activités réglementées

Tout manquement aux dispositions du contrat type d'adhésion ou tout manquement au Référentiel Système du Management de la Qualité Contrôle de Performances ou à la législation en matière d'identification et de certification de l'ascendance et des filiations pour les membres ayant contractualisé pour un service réglementé est sanctionné par une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- L'annulation partielle ou complète des résultats de lactations enregistrées
- Un blâme
- Un avertissement motivé
- La suspension temporaire des prestations ou services

La commission des litiges ou, en cas d'urgence, le Président dans le cadre de la compétence de la commission des litiges, est compétent pour prononcer une ou plusieurs des sanctions visées ci-dessus et intervient dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'association.

Article 6 – Réclamation

Toute réclamation peut être adressée au service client :

- par courrier postal Littoral Normand Service client 14 rue Alexander Fleming BP103 14204 Hérouville St Clair Cedex
- par courrier électronique service.client@littoral-normand.fr
- par téléphone 02.31.46.84.09

Le service client effectuera une prise de contact dans les plus brefs délais et apportera une réponse dans les 15 jours.

Article 7 - Droit applicable et juridiction compétente

Pour assurer un déroulement harmonieux et des prestations de qualité dans le cadre des opérations de contrôle de performance ou des prestations de service réalisées par nos agents, un comportement adapté pour le respect des personnes et de la courtoisie sont recommandés lors de nos interventions.

Ces conditions générales de vente sont régies par le droit français. Si une contestation ou un différend n'a pu être réglé à l'amiable, le tribunal dont dépend le siège du Littoral Normand sera seul compétent pour régler le différend.

Article 8 : Règlement générale de la protection des données

La « Politique de Protection des Données » désigne la politique de protection des données à caractère personnel mise en œuvre par Littoral Normand. Conformément à la réglementation européenne en vigueur, les partenaires de l'association Littoral Normand disposent des droits d'accès (article 15 RGPD) et de rectification (article 16 RGPD), de mise à jour, de complétude de leurs données. Ils peuvent retirer à tout moment leur consentement (article 13-2c RGPD) ou demander la limitation du traitement des données (article 18 RGPD) ou s'opposer au traitement des données (article 21 RGPD).

En cas de démission d'un adhérent, celui-ci peut demander le droit à l'effacement en effectuant une demande au Littoral Normand par mail (article 17 RGPD) à l'adresse suivante : contact-rgpd@littoral-normand.fr

Annexe : Formation

Article 1 – Désignation et objet

Dans les paragraphes qui suivent, il est convenu de désigner par :

- Client : toute personne physique ou morale qui s'inscrit ou passe commande d'une formation auprès du Littoral Normand.
- Bénéficiaire : la personne physique qui participe à une formation.
- OPCO : les Opérateurs de Compétences chargés de collecter et gérer l'effort de formation des entreprises.

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Littoral Normand consent au client et bénéficiaire qui l'acceptent, une formation issue de son offre.

Article 2 – Public

Les formations proposées s'adressent principalement aux agriculteurs / agricultrices, conjoints collaborateurs, aides familiaux, salarié(e)s d'exploitation, personnes engagées dans un parcours d'installation agricole.

Les salariés d'organismes professionnels agricoles ainsi que les publics non agricoles y ont également accès.

Article 3 – Organisation

Chaque formation est encadrée par un(e) responsable de stage.

Les caractéristiques et modalités de chaque formation sont indiquées dans les documents de communication conformément aux exigences du Référentiel National Qualité ; ces informations sont susceptibles de connaître des modifications dont le client sera avisé dans les plus brefs délais.

Toute commande de formation doit être passée au minimum 3 mois avant la date de réalisation souhaitée et confirmée par une convention de formation signée par le client (personne morale).

Toute inscription à une formation doit être effectuée par le client (personne physique) au moins 10 jours avant la date de réalisation de la formation. L'inscription est enregistrée par Littoral Normand à réception du bulletin d'inscription signé ou sur simple contact par mail/téléphone. Un contrat de formation est transmis par mail et devra être retourné signé au plus tard le 1^{er} jour de formation.

Une convocation, accompagnée des informations pratiques, est envoyée par mail aux bénéficiaires au plus tard 5 jours ouvrés avant le début de la formation.

Article 4 – Dispositions financières

- Frais de déplacements et de logistique

Les frais de déplacements et de logistique (dont repas) sont à la charge du client.

De façon systématique, le Littoral Normand met à disposition des bénéficiaires une solution de restauration.

- Frais pédagogiques

Les bénéficiaires contributeurs(trices) VIVEA à jour de leur cotisation MSA peuvent prétendre à la prise en charge partielle des frais pédagogiques de la formation.

Pour prétendre à une prise en charge partielle par VIVEA, le bénéficiaire doit être chef d'exploitation/d'entreprise agricole ou aide familial ou conjoint collaborateur ou futur JA en cours d'installation (à condition que cette prise en charge soit incluse dans le Plan de Professionnalisation Personnalisé). Dans ce cas, le montant de la participation personnelle aux frais pédagogiques est fixé selon les tarifs autorisés en vigueur. Le montant de cette participation personnelle est indiqué dans le contrat de formation.

Dans le cas où le bénéficiaire n'est pas contributeur(trice) VIVEA ou n'est pas à jour de sa cotisation MSA, la totalité des frais pédagogiques est due. Ce montant est propre à chaque formation et est rappelé sur le contrat de formation.

Pour les bénéficiaires non-contributeurs(trices) VIVEA, l'OPCO compétent peut être sollicité par les employeurs.

- Frais de préparation et d'intervention

Dans le cadre d'une commande d'une formation par un client (personne morale), les frais de préparation et d'intervention sont mentionnés dans la convention de formation et définis selon la grille tarifaire en vigueur.

- Coût global de la formation

L'intégralité des sommes dues par le client figurera sur une facture transmise à l'issue de la formation.

Article 5 - Engagements du Littoral Normand

Le Littoral Normand s'engage à réaliser la formation avec toute la compétence et la qualité nécessaires pour répondre aux besoins du bénéficiaire. Les obligations du Littoral Normand se limitent à celles indiquées dans le programme de la formation. Le bénéficiaire reste seul responsable de la bonne mise en œuvre au sein de son entreprise des acquis de la formation réalisée par le Littoral Normand.

A l'issue de la formation, le Littoral Normand s'engage à transmettre une attestation de formation à chaque bénéficiaire (envoi conditionné par le respect de ses propres engagements) et une facture au(x) client(s). Ces documents sont à conserver, notamment pour les chefs d'exploitation/d'entreprise agricole, afin de justifier du crédit d'impôt formation et d'accéder aux aides de service de remplacement.

Article 6 - Engagements du client

Le client s'engage à retourner au Littoral Normand la convention ou contrat de formation au plus tard le 1^{er} jour de formation. Toute formation commencée est due en totalité et fera l'objet d'une facturation.

Article 7 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de respecter le règlement intérieur qui lui est communiqué avant le début de session, quel que soit le lieu de déroulement de la formation.

Le bénéficiaire doit matérialiser sa participation à la formation en complétant et signant les documents suivants, remis par le formateur :

- la feuille d'émargement
- la fiche d'inscription individuelle du contributeur (le cas échéant)
- l'enquête de satisfaction et l'évaluation des acquis

La remise de ces documents permettra au Littoral Normand de transmettre une attestation de formation au bénéficiaire lorsque l'acquittement de la formation sera effectué.

Article 8 – Rétractation - Annulation

A compter de la date de signature de la convention de formation, le client a un délai de 10 jours pour se rétracter.

Il en informe le Littoral Normand par écrit. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée du client.

- Annulation du client (personne morale) hors cas de force majeure :

Au moins une semaine avant la date prévue : aucun frais n'est retenu.

Moins d'une semaine avant la date prévue : la moitié du coût de la prestation sera retenue au titre de la disponibilité du formateur/intervenant.

Le jour même : la totalité du coût de la prestation sera retenue.

- Annulation du client (personne physique) hors cas de force majeure :

En cas d'absence au démarrage ou au cours de la formation, la totalité des frais pédagogiques est retenue (ou montant de la participation personnelle le cas échéant).

- Modification, report ou annulation par le Littoral Normand :

Pour chaque formation dispensée par le Littoral Normand, un nombre minimum de participants est requis. Si le nombre minimum n'est pas atteint, le Littoral Normand se réserve la possibilité de reporter la formation à une date ultérieure ou de l'annuler ; le client en sera informé au plus tard 3 jours ouvrés avant son démarrage.

En cas de force majeure, le client sera informé de l'annulation, de la modification ou du report de la formation dans les plus brefs délais.

En cas d'annulation, la formation concernée ne sera pas facturée au client.

Le client ne peut prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit du fait de l'annulation, modification ou report d'une session de formation.

Article 9 - Propriété Intellectuelle

L'ensemble des documents de communication, les contenus et supports pédagogiques quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, orale...) utilisés par le Littoral Normand pour assurer les formations ou remis aux bénéficiaires, constituent des œuvres originales et à ce titre sont protégées par la propriété intellectuelle et le copyright.

En effet, ceux-ci sont soumis aux dispositions de la loi du 11 mars 1957 et notamment celles contenues aux alinéas 2 et 3 de l'article 41 de ladite loi. Toute diffusion extérieure, par quelque procédé que ce soit, constituerait de ce fait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal. A ce titre, le client et/ou bénéficiaire s'interdit d'utiliser, transmettre, reproduire, exploiter ou transformer tout ou partie de ces documents, sans un accord exprès de Littoral Normand.

Cette interdiction porte, en particulier, sur toute utilisation faite par le client et/ou bénéficiaire en vue de l'organisation ou l'animation de formations.